

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LA HALLE DES SPORTS sise à GACE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES D'AUGE ET DU MERLERAULT

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

LE PRESENT REGLEMENT décrit l'ensemble des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES	2
Article 1 – Bénéficiaires.....	2
Article 2 – Heures d'ouverture.....	2
Article 3 – Surveillance, ouverture et fermeture	2
TITRE II : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	2
Article 1 – Planning d'utilisation	2
Article 2 – Encadrement.....	3
Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases.....	3
Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui	4
Article 5 – Règlement commun et spécifique à chaque salle.	5
TITRE III : UTILISATION MANIFESTATIONS, COMPETITIONS :.....	6
Article 1 – Autorisations.....	6
Article 2 – Aides en nature.....	6
Article 3 – Buvettes	6
Article 4 – Publicité	6
Article 5 – Sécurité	6
TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES	7
Article 1 – Sanctions.....	7
Article 2 – Responsabilités	7

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Bénéficiaires

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la halle des sports.

Article 2 – Heures d'ouverture

Les installations sportives sont ouvertes de 8h00 à 22h45 (douches comprises) pour les entraînements et 23h00 pour les compétitions officielles déclarées auprès des services de la communauté de communes.

De 8h00 à 17h45, celles-ci sont prioritairement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation accordée par le Service des Sports.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des saisons, des conditions climatiques et des manifestations organisées par la communauté de communes. Dans ce cas, les responsables des groupes et clubs sportifs habituellement utilisateurs en seront informés.

Sur ces créneaux d'ouverture, des plages horaires sont strictement réservées à la maintenance et à l'entretien des locaux par les agents techniques intercommunaux. Ceci pour le bien être de tous. Ces plages ne pourront donc pas être mises à disposition des utilisateurs.

Article 3 – Surveillance, ouverture et fermeture

La surveillance des installations sportives est confiée aux agents des services techniques de la communauté de communes.

L'ouverture et la fermeture de la halle des sports sont gérées par un badge préprogrammé par la communauté de communes en fonction du planning qui aura été validé.

L'association est responsable :

- du respect des créneaux horaires impartis
- de l'extinction des lumières et des robinetteries ;
- du débranchement et rangement des accessoires de sono - vidéo ;
- de la fermeture des portes intérieures et extérieures.

Afin d'éviter toutes intrusions ou tous vols au sein de la halle des sports, il convient de rappeler que les entrées ne doivent pas être laissées ouvertes par un système de blocage autre que le paramétrage des ouvertures de porte (ex : utilisation d'un tapis de sol). Il faut savoir aussi que l'ouverture des portes avec un badge permanent après 23h00, neutralise l'alarme jusqu'à 6h00 le lendemain matin.

Pour toute demande de dérogation exceptionnelle sur l'heure de fermeture de la halle des sports après 23h00, il est important de prévenir le Service de la communauté de communes pour qu'il puisse paramétrer au mieux l'alarme en fonction du besoin.

Chaque utilisateur devra laisser les locaux propres et rangés, éteindre les lumières et vérifier que toutes les portes d'accès soient fermées.

TITRE II : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en faire la demande auprès de la communauté de communes.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels d'utilisation des installations sportives seront établis pour les associations. Ceux des établissements scolaires seront quant à eux définis début septembre. Une réunion sera mise en place après un mois de fonctionnement afin de redistribuer les créneaux non utilisés. Les créneaux cédés par les associations ou établissements scolaires pour l'année en cours seront réaffectés en priorité à ces derniers l'année suivante.

Un cahier sera mis en place afin de recueillir tout incident, défaut de fonctionnement et dégradations constatés. Il est important de le remplir et de le signer dans le but de maîtriser aux mieux les besoins de chaque établissement scolaire ou de chaque association.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la communauté de communes, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales ne peut se faire sans transmission et autorisation préalables de la collectivité.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Si la communauté de communes constate la non utilisation prolongée d'un créneau horaire sur une période ou sur un cycle, ce dernier pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations souhaitant utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires et jours fériés, devront en informer la communauté de communes avant chaque période de vacances dans un délai d'une semaine minimum. Dans le cas contraire, la communauté de communes considèrera ce créneau comme libre et pourra donc le remettre à disposition d'autres utilisateurs.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Chaque utilisateur devra se munir de sa trousse de secours (établissements scolaire et associations).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir auprès de la communauté de communes, l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

L'accès des élèves et des joueurs aux locaux ne peut s'effectuer qu'en présence de leurs professeurs ou des représentants du club qui seront responsables de la bonne tenue et de la discipline du groupe utilisateur.

Les enseignants comme les groupes sportifs devront en fin d'utilisation de la salle s'assurer que l'ensemble de leurs élèves ou de leurs joueurs aient quitté la salle. Ils devront également éteindre les lumières et vérifier que toutes les portes d'accès soient fermées.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases

La collectivité a une obligation de résultat (mise à disposition d'installation « saines », performantes, hygiéniques et sécuritaires).

L'association ou l'établissement scolaire a une obligation de moyens (mise en œuvre de l'activité).

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la communauté de communes ou mis à disposition par les sections sportives (gymnastique, tennis de table, etc...) pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement, comme précisé dans les fiches infos pratiques établies entre la communauté de communes et les associations utilisatrices principales.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la communauté de communes immédiatement au n° suivant : 02.33.67.54.85

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, et des buts de handball ou tout autre équipement.

Il est interdit de déplacer les gradins.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Pour des raisons de normes et de sécurité, la communauté de communes devra être informée au sujet de tout nouveau matériel entrant dont il n'est pas propriétaire. Des coffrets de rangement seront mis à disposition et fermés par leurs soins (cadenas à fournir).

Ils devront être rangés obligatoirement après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations et établissements scolaires).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la communauté de communes

Toute dégradation de matériel commise pendant son utilisation, ou toute constatation de matériel dangereux, défectueux ou manquant effectué avant le cours, devra être signalée immédiatement à la communauté de communes.

L'usage du téléphone est réservé aux communications d'urgence (Pompiers, Police, S.A.M.U). Tout autre usage est strictement interdit.

L'accès aux issues de secours devra en permanence être libre de tout obstacle. Il est formellement interdit d'utiliser ces accès pour sortir des salles. Ces issues ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence.

Il est interdit de modifier le réglage des appareils de régulation de chauffage.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

INTERDICTION :

- Pénétrer en tenue incorrecte (torse nu, en totale nudité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites).
- Fumer dans l'enceinte des établissements publics.
- Se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, cracher, lancer des projectiles, etc.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. En conséquence il est important de veiller à :

- Ne pas pénétrer dans les enceintes sportives avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras.
- Chaque enseignant et encadrant veillera à ce que les pratiquants aient des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées.

- Ce que les protections de sol soient installées pour toutes manifestations sportives nécessitant la mise en place de tables, de chaises, etc.
- Ce que les objets ou vêtements trouvés dans la salle soient remis à la communauté de communes
- Utiliser les poubelles mises à disposition des utilisateurs (chewing-gum, bouteilles, papiers, etc).
- Prendre en compte que l'usage des douches, vestiaires et sanitaires est réservé aux bénéficiaires de créneaux horaires, par convention de mise à disposition.
- L'accès aux salles de sport se fera obligatoirement par les vestiaires via le couloir « chaussures de ville ».

Accès aux vestiaires et aux salles :

L'accès de la Halle des sports est désormais gratuit.

Les badges ou des clefs sont distribués en début de saison moyennant le versement d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire et ce, en fonction des demandes des associations ou des établissements scolaires, validés par le planning d'utilisation.

Le montant de cette caution pourra être révisé chaque année au moment du vote du budget de la collectivité.

Chaque bénéficiaire de badges et/ou de clefs seront identifiés via une convention de mise à disposition.

En cas de besoins supplémentaires (ex : augmentation des intervenants), des badges ou clefs pourront être affectés aux demandeurs. Il est important de rappeler que ces nouvelles attributions resteront à la charge des associations ou des établissements.

Toute manifestation exceptionnelle, en dehors des créneaux préétablis en début de saison fera l'objet d'une convention particulière

Le montant du remplacement d'un badge ou d'une clef (Badge, Clef Gymnase unique, Clef passe Gymnase) sera facturé aux différents organismes concernés en cas de perte ou de vols.

Les prêts de badges ou de clefs ainsi que leurs reproductions frauduleuses sont formellement interdits.

.

Les utilisateurs ne respectant pas ledit règlement pourront se voir retirer leurs badges ou leurs clefs.

Article 5 – Règlement commun.

En complément des règles précédemment énoncées,

INTERDICTIONS COMMUNES :

- Escalader les barrières des tribunes et de monter sur les bancs avec les chaussures.
- Déposer directement sur le revêtement sportif, les tables, chaises, bancs ou autre. Celui-ci doit être protégé au préalable. Des dalles de moquettes sont prévues à cet effet.
- Utiliser du matériel non prévu par la convention de mise à disposition.
- Laisser ouverts les locaux de rangement pendant la pratique sportive.
- Pénétrer avec des chaussures de ville et à semelles noires sur les terrains d'évolution. Les responsables sont habilités à vérifier les chaussures et à faire déchausser les personnes porteuses de chaussures inadéquates (chaussures à talons aiguilles).
- Le Club de patins à roulettes devra veiller à la compatibilité des roulettes avec le revêtement de sol de la salle de compétition.
- L'utilisation de ballon dans le hall d'entrée est interdite.
- Dans la mesure du possible, utiliser la résine blanche.
- Pour les entraînements, la colle verte est interdite. En compétition, celle-ci est autorisée à condition de ne pas en abuser et de veiller au respect des lieux.

DEMANDES PARTICULIERES COMMUNES :

- Tous les utilisateurs doivent être munis de la tenue appropriée à la pratique sportive exercée.
- Tout matériel dérangé pour des besoins de fonctionnement doit être obligatoirement remis à sa place après utilisation.
- Toute détérioration de petit matériel scellé (des sanitaires, de sécurité, d'information...) sera facturée à sa valeur de remplacement à l'utilisateur responsable.

Le Dojo

Sont interdits tous éléments présentant un danger pour le matériel mis à disposition « tapis », (jeans, fermetures éclairs, chaussures à talons aiguilles, etc).

Pour les activités nécessitant l'emploi de balles ou ballons, seuls sont autorisés ceux en matière « Mousse ».

L'accès au tatami se fera pieds nus.

Le tatami ne peut être retiré sans autorisation préalable validée par la communauté de communes.

Les Infirmeries et défibrillateur

Un local est situé sur le complexe et identifié sur les plans d'évacuation.

Toutefois, si un incident nécessite l'appel des secours, il est interdit de déplacer le blessé ou de lui administrer un médicament.

Un défibrillateur est installé dans le hall d'entrée

TITRE III : UTILISATION MANIFESTATIONS, COMPETITIONS :

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Aides en nature

Nous vous invitons à nous adresser par courrier ou courriel « contact@cdcvam.fr et/ou « finances@cdcvam.fr » à la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, 15 rue Pernelle – 61120 Vimoutiers pour toutes vos demandes, notamment la mise à disposition des salles, le prêt de matériel, ou l'intervention des Services techniques. Afin d'apporter efficacité et efficience dans le traitement de ces demandes, nous vous indiquons les délais à respecter :

- 3 mois pour les grosses manifestations
- 3 semaines pour les petites manifestations
- Demande de mise à disposition de salle : 3 à 12 mois selon la salle et la date

En amont de cette demande, il est fortement conseillé aux associations de se coordonner avec les associations habituellement utilisatrices des lieux afin que le calendrier des compétitions permette une telle manifestation.

Article 3 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (La demande sera à adresser à la Ville de Gacé au minimum un mois à l'avance par mail ou par courrier).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes pour des raisons de sécurité.

Article 4 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 5 – Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places prévues dans la salle et autorisées par la Commission de Sécurité :

Capacité d'accueil maximale de **649** personnes au total détaillée comme suit :

- **Dojo** → capacité d'accueil maximale de **45** personnes
- **Salle intermédiaire** → capacité d'accueil maximale de **124** personnes

- **Grande salle** → capacité d'accueil maximale de **480** personnes dont 260 places assises

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire de Gacé en concertation avec la communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises) ;

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres d'accès.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration intercommunale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté et/ou répété dans l'application de ce règlement, les individus mis en cause s'exposeront aux sanctions suivantes (sans préjuger de l'engagement de poursuites selon la nature et la gravité des faits) :

1 – 1er avertissement oral

2 – 2ème avertissement écrit

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle

4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Responsabilités

La Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et pourront engager leur responsabilité civile selon les cas rencontrés.

La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel personnel entreposé ou non dans les vestiaires ou l'enceinte de la halle des sports.

Qui est concerné par ce règlement ? –

Les associations sportives et Culturelles de la Communauté de Communes des Vallées d’Auge et du Merlerault, les Etablissements scolaires et les autres Utilisateurs avec accord de la communauté de communes.

Quelles structures sont concernées par ce règlement ? –

La Halle des sports intercommunale de Gacé.

Fait à VIMOUTIERS, le 17 juillet 2019

La Présidente

M-Thérèse MAYZAUD